

LA FISCALITÉ LOCALE

Présentation - Définitions	54
5-1 Vue d'ensemble de la fiscalité locale en 2014	57
5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux moyens	58
5-3 La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux	59
5-4 La fiscalité des impôts économiques	60
5-5 Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères	61
5-6 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale	62

PRÉSENTATION

En 2014, le produit de la fiscalité locale s'élevait à 128,5 Md€, contre 125,6 Md€ en 2013. Cette progression (+2,3 %) provenait surtout de l'évolution dynamique des « contributions indirectes » (+4,2 %, à 52,6 Md€), due à la progression des montants de DMTO et de TICPE. Au sein des « contributions directes », les taxes ménages avaient progressé de 2,2 %, tandis que les impôts économiques avaient diminué de 1,3 %, en raison de la baisse de la CVAE (-2,5 %), contrecoup de la hausse exceptionnelle de 2013 (+7,5 %).

En 2015, les contributions directes augmentent de 3,3 Md€. Ce résultat est dû, pour plus des deux tiers, à la croissance du produit des trois « taxes ménages » qui passe de 50,9 Md€ à 53,1 Md€ et, pour moins d'un tiers, à la hausse des « impôts économiques », de 25,1 Md€ à 26,1 Md€, portée essentiellement par la reprise de croissance de la CVAE (+0,7 Md€).

La répartition des contributions directes entre « taxes ménages » et impôts économiques diffère d'un niveau de collectivité à l'autre. Pour le secteur communal, les recettes de ces contributions atteignent 53,1 Md€ (40,23 Md€ pour les « taxes ménages » et 12,92 Md€ pour les impôts économiques), soit une croissance de +2,3 Md€ entre 2014 et 2015, liée principalement à celle de la taxe d'habitation dans ce secteur (+1,1 Md€). Quant aux départements, les contributions directes se montent à 21,2 Md€, en hausse de 0,8 Md€ ; cette progression s'explique, pour plus de la moitié, par la hausse des recettes du foncier bâti (+0,4 Md€). Les régions, après une année 2014 de recul des contributions directes, renouent en 2015 avec la croissance de leurs recettes (+0,2 Md€) pour afficher un montant total de 4,8 Md€ ; cette croissance correspond à celle de la CVAE.

Dans le secteur communal, le taux de la cotisation foncière des entreprises est de 25,95 %, et les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (non compris la taxe additionnelle) sont respectivement égaux à 24,19 % et 49,15 %. La taxe foncière sur les propriétés bâties, toutes collectivités confondues, affiche un taux de 35,66 %. Conformément au cycle électoral, les taux d'imposition dans le secteur communal ont augmenté plus fortement en 2015 qu'en 2014 ; la progression de 2015 reste cependant plus modérée que ce qui a été observé par le passé pendant les années postélectorales.

Toute évolution du produit fiscal voté se décompose en une part imputable à l'évolution des bases (effet base) et une autre imputable à l'évolution des taux (effet taux). Entre 2014 et 2015, toutes collectivités confondues (hors syndicats à contributions fiscalisées), l'évolution du produit voté des trois taxes « ménages » due à l'augmentation des taux est de 1,16 %, et celle due à l'augmentation des bases est de 3,29 %.

Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le nombre de communes avec une part incitative de la TEOM s'élève à 356 communes en 2015, contre 122 communes en 2014. Cette participation (0,01 Md€) a un impact faible sur le montant de la TEOM qui atteint 6,6 Md€ en 2015, en progression de 3,1 %.

Les contributions de l'État peuvent prendre deux formes : les dégrèvements et les allocations compensatrices. En 2014, ces contributions, d'environ 11,9 Md€, représentaient 15,3 % des recettes des collectivités locales au titre des taxes ménages et des impôts économiques.

■ ■ POUR EN SAVOIR PLUS

- « La fiscalité directe locale en 2014 », Bis n° 105, avril 2015 ;

- « Guide statistique de la fiscalité directe locale : 2013-2014 », 29^e édition, janvier 2016 ;

- Sur l'effet base et l'effet taux, voir la note méthodologique de l'annexe 4 du guide statistique de la fiscalité locale 2010, octobre 2011.

Tous ces documents sont en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

DÉFINITIONS...

TAXES « MÉNAGES »

► **Taxe d'habitation (TH)** : impôt direct perçu au profit des communes, des départements et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU à partir de 2011. Elle est due par l'occupant – au 1^{er} janvier de l'année d'imposition – d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

► **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (instauration seulement en 2009 pour le département de Paris) et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte. À partir de 2011, cet impôt n'est plus perçu par les régions mais peut être perçu par les EPCI à FPU. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 %.

► **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors le département de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et, à partir de 2011, au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

► **Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TAFNB)** : impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

IMPÔTS ÉCONOMIQUES

► **Taxe professionnelle (TP)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les communes rattachées à un EPCI à TPU ou mixte, les départements 75, 2A et 2B et la collectivité territoriale de Corse jusqu'en 2009. Elle était due par toute personne physique ou morale qui exerçait à titre habituel une activité professionnelle non salariée et non exonérée. La base d'imposition de la taxe professionnelle était constituée de la valeur cadastrale des locaux, de la valeur locative des équipements et biens mobiliers et d'une fraction des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés. La taxe professionnelle a été supprimée en 2010.

► **Compensation relais de la taxe professionnelle (CRTP)** : versement transitoire de l'année 2010 qui s'est substitué à la taxe professionnelle.

► **Contribution économique territoriale (CET)** : nouvel impôt créé en 2010 qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

► **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. Elle est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

► **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : impôt dont le produit est partagé à partir de 2011 entre toutes les collectivités : 26,5 % pour le secteur communal, 48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions.

► **Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)** : impôts qui taxent les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports. Leur produit est perçu par l'État en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation.

► **Taxe sur les surfaces commerciales¹ (TASCOM)** : impôt perçu au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente. Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

AUTRES TAXES

► **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'utilisateur. À partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

► **Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM)** : redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et le redevable est l'utilisateur du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement a le mérite d'être proportionnel au service rendu et d'inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent.

¹ Jusqu'en 2010, cette taxe était perçue au profit de l'État.

...DÉFINITIONS

COMPENSATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

► **Compensations** : allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases décidés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales. Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales, suite à la réforme de la fiscalité locale, ne sont pas comptabilisées dans les compensations.

► **Dégrèvements législatifs** : prise en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État verse l'intégralité du produit correspondant au coût des dégrèvements aux collectivités locales.

► **Contributions brutes de l'État** : somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

► **Participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PVA)** : c'est une atténuation de la prise en charge du dégrèvement par l'État. En effet, à partir de 2007, les collectivités locales ont dû assurer une partie du coût du dégrèvement causée par l'augmentation des taux votés. Ce dégrèvement concernait les redevables de la taxe professionnelle, ils pouvaient en effet bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation à 3,5 % de la valeur ajoutée.

► **Part des recettes fiscales prises en charge par l'État** : pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe.

VALEURS LOCATIVES ET TAUX D'IMPOSITION

► **Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties** : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières (y compris la CFE), elles intervenaient également pour 16 % dans la composition des bases brutes de la taxe professionnelle. À la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970, pour les propriétés non bâties : 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

► **Taux moyen** : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable. Il est sensible à la variation des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité** : rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe « ménage » donnée et l'ensemble des collectivités** : rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par l'ensemble des collectivités sur la somme des bases communales correspondant à cette taxe.

► **Effet base** : Évolution du produit liée à l'évolution des bases, c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n-1$ sur la somme des produits des bases de l'année $n-1$ par les taux de l'année $n-1$.

► **Effet taux** : Évolution du produit liée à l'évolution des taux, c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n-1$.

Vue d'ensemble de la fiscalité locale en 2014

5-1

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES PERÇUS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2014* - FRANCE

(en milliards d'euros)

	Communes, groupements (y c. syndicats)	Départements	Régions	Total
Contributions directes**	50,83	20,47	4,63	75,93
Produits des 3 taxes « ménages » (y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti)	38,39	12,49	-	50,88
Taxe d'habitation	20,56	-	-	20,56
Taxe sur le foncier bâti	16,82	12,49	-	29,31
Taxe sur le foncier non bâti	1,01	-	-	1,01
Produits des impôts économiques	12,44	7,98	4,63	25,05
Cotisation foncière des entreprises	6,97	-	-	6,97
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises***	4,22	7,72	3,98	15,92
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	0,53	0,26	0,65	1,45
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,71	-	-	0,71
Autres contributions	20,45	22,70	9,40	52,55
Taxes liées à l'urbanisme	0,84	0,37	0,20	1,40
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	6,36	-	-	6,36
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2,02	7,86	-	9,88
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)****	-	6,49	4,89	11,39
Versement destiné aux transports en commun	7,22	-	-	7,22
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	-	6,74	-	6,74
Taxe sur les cartes grises	-	-	2,08	2,08
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	1,50	0,71	-	2,21
Impôts et taxes d'outre-mer	0,86	0,24	0,51	1,61
Contribution au développement de l'apprentissage	-	-	1,43	1,43
Taxe sur les pylônes électriques	0,21	-	-	0,21
Taxes de séjour	0,25	0,01	-	0,26
Taxes sur les remontées mécaniques	0,04	0,02	-	0,05
Redevance des mines	0,01	0,01	-	0,02
Taxe sur les permis de conduire	-	-	0,003	0,003
Autres	1,16	0,25	0,29	1,70
Total taxes	71,28	43,17	14,03	128,48

* Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

** Au sens des comptes 7311 des nomenclatures comptables des communes, départements et régions.

*** CVAE due + CVAE dégrèevée.

**** Y compris la TICPE Grenelle, et celle perçue à partir de 2014 pour le développement de l'apprentissage.

Sources : DGFIP (REI pour les contributions directes et comptes de gestion pour les autres contributions) et PLF 2016 ; calculs DGCL.

5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux moyens

PRODUITS DES TROIS TAXES « MÉNAGES » DE 2011 À 2015 - FRANCE

(en millions d'euros)

		2011 ⁽¹⁾	2012	2013	2014 ⁽²⁾	2015 ⁽³⁾
Secteur Communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	ensemble des 3 taxes	34 842	36 283	37 606	38 389	40 225
	taxe d'habitation	18 733	19 525	20 248	20 556	21 679
	taxe sur le foncier bâti	15 148	15 776	16 356	16 820	17 507
	taxe sur le foncier non bâti*	961	982	1 002	1 014	1 040
Communes	ensemble des 3 taxes	27 941	29 010	29 903	30 359	31 708
	taxe d'habitation	12 886	13 403	13 785	13 864	14 616
	taxe sur le foncier bâti	14 277	14 813	15 313	15 684	16 263
	taxe sur le foncier non bâti*	778	793	805	811	830
Groupements à fiscalité propre	ensemble des 3 taxes	6 700	7 067	7 486	7 811	8 303
	taxe d'habitation	5 753	6 024	6 360	6 588	6 960
	taxe sur le foncier bâti	769	859	934	1 025	1 138
	taxe sur le foncier non bâti*	177	184	192	198	205
Départements	taxe sur le foncier bâti	10 953	11 581	12 194	12 492	12 922
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	ensemble des 3 taxes	45 796	47 864	49 800	50 882	53 147
	taxe d'habitation	18 733	19 525	20 248	20 556	21 679
	taxe sur le foncier bâti	26 102	27 357	28 549	29 312	30 429
	taxe sur le foncier non bâti*	961	982	1 002	1 014	1 040

⁽¹⁾ 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales.

⁽²⁾ 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

⁽³⁾ 2015 : la taxe sur le foncier bâti des départements inclut celle de la métropole de Lyon (244,2 M€).

* Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

TAUX D'IMPOSITION MOYENS DES TROIS TAXES « MÉNAGES » DE 2011 À 2015 - FRANCE

(en %)

		2011 ⁽¹⁾	2012	2013	2014 ⁽²⁾	2015 ⁽³⁾
Secteur Communal (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	taxe d'habitation	23,76	23,84	23,88	23,95	24,19
	taxe sur le foncier bâti	19,89	20,04	20,11	20,20	20,52
	taxe sur le foncier non bâti*	48,55	48,79	48,93	48,53	49,15
	Communes	taxe d'habitation	16,35	16,36	16,26	16,15
	taxe sur le foncier bâti	18,74	18,82	18,82	18,84	19,06
	taxe sur le foncier non bâti*	41,53	41,65	41,68	41,27	41,75
Groupements à fiscalité propre	taxe d'habitation	8,57	8,59	8,51	8,44	8,54
	taxe sur le foncier bâti	2,84	2,79	2,68	2,66	2,72
	taxe sur le foncier non bâti*	7,07	7,17	7,17	7,19	7,32
Départements	taxe sur le foncier bâti	14,62	14,92	15,20	15,21	15,34
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	taxe d'habitation	23,76	23,84	23,88	23,95	24,19
	taxe sur le foncier bâti	34,27	34,75	35,09	35,21	35,66
	taxe sur le foncier non bâti*	48,55	48,79	48,93	48,53	49,15

⁽¹⁾ 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales.

⁽²⁾ 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

⁽³⁾ 2015 : le taux moyen du foncier bâti départemental a été calculé en incluant les bases et les produits de la métropole de Lyon.

* Non compris la taxe additionnelle au foncier non bâti.

Remarque : Pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases*taux) par la somme de leurs bases. Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales. Le taux d'imposition pour les communes et groupements est inférieur à la somme du taux des communes et du taux des groupements, car la base de ces derniers est en moyenne plus restreinte que celle des communes.

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux **5-3**

ÉVOLUTION DES PRODUITS DES TROIS TAXES « MÉNAGES » ENTRE 2014

ET 2015 - FRANCE

(EN %)

Type de collectivité	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Ensemble des 3 taxes ménages
Évolution du produit				
Ensemble des collectivités*	5,49	3,84	2,64	4,49
Départements**	-	3,44	-	3,44
Ensemble du secteur communal*	5,49	4,14	2,64	4,83
Ensemble des communes***	5,41	3,68	2,49	4,44
Communes isolées	4,41	3,90	15,22	4,21
Communes membres d'un EPCI à FA*****	5,37	3,61	1,53	4,42
Communes membres d'un EPCI à FPU*****	5,54	3,67	2,69	4,46
Ensemble des EPCI à FP****	5,59	11,35	3,75	6,33
EPCI à FA*****	8,25	6,18	4,49	7,13
EPCI à FPU*****	5,36	14,93	2,87	6,20

Type de collectivité	Effet base			
Ensemble des collectivités*	4,40	2,56	1,84	3,29
Départements**	-	2,68	-	2,68
Ensemble du secteur communal*	4,40	2,46	1,84	3,49
Ensemble des communes***	4,38	2,44	1,93	3,31
Communes isolées	3,18	1,92	10,51	2,64
Communes membres d'un EPCI à FA*****	4,61	2,76	1,09	3,64
Communes membres d'un EPCI à FPU*****	4,49	2,45	2,13	3,34
Ensemble des EPCI à FP****	4,50	2,83	1,47	4,22
EPCI à FA*****	4,77	2,83	1,12	3,71
EPCI à FPU*****	4,47	2,84	1,87	4,30

Type de collectivité	Effet taux			
Ensemble des collectivités*	1,05	1,25	0,79	1,16
Départements**	-	0,74	-	0,74
Ensemble du secteur communal*	1,05	1,64	0,79	1,30
Ensemble des communes***	0,99	1,21	0,55	1,09
Communes isolées	1,19	1,94	4,27	1,53
Communes membres d'un EPCI à FA*****	0,73	0,82	0,43	0,75
Communes membres d'un EPCI à FPU*****	1,00	1,19	0,55	1,09
Ensemble des EPCI à FP****	1,05	8,28	2,25	2,02
EPCI à FA*****	3,32	3,26	3,33	3,30
EPCI à FPU*****	0,84	11,76	0,98	1,82

* Hors syndicats à contributions fiscalisées.

** Y compris le foncier bâti de la Métropole de Lyon.

*** À fiscalité identique (36 129 communes).

**** Communes membres du même EPCI à FP (y compris Métropole de Lyon), à nature fiscale identique en 2014 et 2015 (35 082 communes appartenant à 2 066 EPCI).

***** FA : fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle avec ZAE, fiscalité additionnelle avec ZDE, fiscalité additionnelle avec ZAE et ZDE.

***** FPU : fiscalité professionnelle unique. L'importance de l'effet taux pour la taxe sur le foncier bâti des EPCI est liée à la mise en place de cette taxe dans les EPCI à FPU qui en étaient dépourvus l'année précédente (1 044 communes en 2015).

Remarque : en 2015, on recense 36 658 communes et 2 134 EPCI à FP en France (y compris métropole de Lyon).

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

5-4 La fiscalité des impôts économiques

PRODUITS DES IMPÔTS ÉCONOMIQUES DE 2011 À 2015 - FRANCE

(en millions d'euros)

		2011 ⁽¹⁾	2012	2013	2014 ⁽²⁾	2015 ⁽³⁾
Secteur communal	ensemble des impôts économiques	11 292	11 822	12 477	12 437	12 925
	cotisation foncière des entreprises	6 327	6 662	6 935	6 974	7 234
(y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*	3 890	4 024	4 325	4 218	4 406
	total des IFER**	467	488	509	533	548
	taxe sur les surfaces commerciales	609	648	708	712	737
Communes	ensemble des impôts économiques	2 792	2 811	2 705	2 307	2 384
	cotisation foncière des entreprises	1 461	1 466	1 353	1 175	1 181
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*	1 045	1 063	1 080	899	969
	total des IFER**	155	148	143	128	129
	taxe sur les surfaces commerciales	132	134	129	105	104
Groupements à fiscalité propre	ensemble des impôts économiques	8 466	8 981	9 750	10 112	10 526
	cotisation foncière des entreprises	4 833	5 165	5 560	5 781	6 037
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*	2 845	2 961	3 246	3 319	3 437
	total des IFER**	312	340	366	404	419
	taxe sur les surfaces commerciales	477	514	579	608	633
Départements	ensemble des impôts économiques	7 356	7 602	8 164	7 979	8 327
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*	7 130	7 363	7 916	7 720	8 064
	total des IFER**	226	239	248	260	263
Régions	ensemble des impôts économiques	4 317	4 438	4 736	4 634	4 814
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*	3 675	3 795	4 081	3 979	4 157
	total des IFER**	643	643	655	655	657
Ensemble des collectivités	ensemble des impôts économiques	22 966	23 862	25 377	25 050	26 066
	cotisation foncière des entreprises	6 327	6 662	6 935	6 974	7 234
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*	14 695	15 182	16 323	15 917	16 627
	total des IFER**	1 336	1 370	1 412	1 447	1 467
	taxe sur les surfaces commerciales	609	648	708	712	737

* CVAE due + CVAE dégrèvée.

** IFER : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

⁽¹⁾ 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales.

⁽²⁾ 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

⁽³⁾ 2015 : les impôts économiques de la métropole de Lyon (383,3 M€ pour la CVAE et 6,9 M€ pour les IFER) sont ventilés entre le secteur communal et le niveau départemental en respectant leurs destinations ou leurs répartitions usuelles entre ces deux niveaux de collectivités (rapport OFL 2012, pages 158 et 159).

Source : DGFIR, REI ; calculs DGCL.

Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères **5-5**

ÉVOLUTION DU PRODUIT DE LA TAXE ET DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE 2011 À 2015 - FRANCE

(en millions d'euros)

	2011	2012	2013	2014*	2015
TEOM	5 896	6 088	6 254	6 356	6 553
dont part incitative de la TEOM*	-	-	-	2,9	8,1
REOM	601	629	656	698	n.d.
TEOM + REOM	6 497	6 716	6 910	7 053	n.d.

* Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

n.d. : non disponible.

Sources : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

LA TEOM EN 2015

montants des bases, taux, produits

Base (M€)	70 544
Produit hors part incitative (M€)	6 545
Taux moyen (%)	9,28
Produit y compris part incitative (M€)	6 553
Taux moyen (%)	9,29

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

ÉVOLUTION* DE LA TEOM DE 2014 À 2015

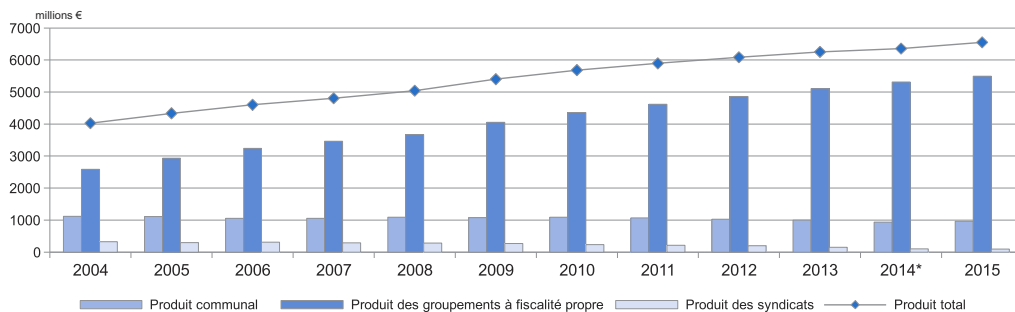
(en %)

Évolution du produit	Effet base	Effet taux
2,98	2,15	0,81

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

* À champ constant : l'évolution est calculée pour les communes (23 820) qui prélèvent la TEOM, directement ou via un groupement en 2014 et en 2015, mais qui n'ont pas mis en place la part incitative à la TEOM. On recense 24 518 communes avec une TEOM en 2015.

ÉVOLUTION DES PRODUITS DE TEOM



Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

LES COMMUNES QUI PRÉLÈVENT LA TEOM OU LA REOM EN 2014* (directement ou via un groupement)

FRANCE

Population des communes**	TEOM			REOM		
	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)
moins de 200 hab.	59	61	83	38	36	92
de 200 à 500 hab.	65	65	82	31	31	84
de 500 à 2 000 hab.	68	69	89	28	28	82
de 2 000 à 3 500 hab.	74	74	101	22	22	84
de 3 500 à 5 000 hab.	80	80	109	16	15	90
de 5 000 à 10 000 hab.	84	85	108	11	11	93
de 10 000 à 20 000 hab.	90	90	114	6	6	106
de 20 000 à 50 000 hab.	95	95	111	2	1	105
de 50 000 à 100 000 hab.	94	95	126	1	1	97
de 100 000 à 300 000 hab.	97	98	121	3	2	96
plus de 300 000 hab.	100	100	177	-	-	-
Ensemble	67	85	113	30	12	87

* Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

** population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (millésimée 2011).

Remarque : l'ensemble des données ci-dessus a été ramené au niveau communal, que la taxe ou la redevance soit perçue au niveau communal ou au niveau intercommunal.

Sources : DGCL ; DGFiP.

5-6 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale

COMPENSATIONS ET DÉGRÈVEMENTS LÉGISLATIFS AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014*
Compensations**					
Taxe d'habitation***	1 319	1 237	1 281	1 259	1 276
Taxe sur le foncier bâti	339	380	347	312	255
Taxe sur le foncier non bâti	382	192	191	190	181
Impôts économiques	1 076	641	531	549	362
Total	3 117	2 450	2 350	2 310	2 074
Dégrèvements législatifs****					
Taxe d'habitation	3 237	3 387	3 377	3 495	3 487
Taxes foncières	691	878	889	876	934
Impôts économiques	11 504	6 337	5 667	5 586	5 434
Total	15 432	10 602	9 933	9 956	9 855
Contributions brutes de l'État					
Taxe d'habitation	4 556	4 624	4 658	4 753	4 764
Taxes foncières	1 413	1 450	1 427	1 378	1 370
Impôts économiques	12 580	6 978	6 198	6 135	5 796
Total	18 549	13 052	12 283	12 266	11 929

RECETTES***** AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014*
Taxe d'habitation	18 648	19 970	20 806	21 507	21 832
Taxes foncières	25 224	27 635	28 877	30 054	30 762
Impôts économiques	32 345	23 607	24 393	25 926	25 413
Total	76 217	71 212	74 077	77 487	78 007

PART DES RECETTES***** PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en %)

	2010	2011	2012	2013	2014*
Taxe d'habitation	24,4	23,2	22,4	22,1	21,8
Taxes foncières	5,6	5,2	4,9	4,6	4,5
Impôts économiques*****	n.s.	29,6	25,4	23,7	22,8
Total	n.s.	19,4	17,6	15,8	15,3

* Année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

** Y compris la CVAE exonérée compensée, non compris les dotations qui se substituent aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de 2011.

*** Suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, les collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçoivent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) ainsi qu'une compensation depuis 2013.

**** Y compris le dégrèvement barémique de la CVAE.

***** Recettes : produits perçus + compensations.

***** En 2010, les recettes contiennent pour l'essentiel la compensation relais de la taxe professionnelle versée de façon transitoire.

n.s. : non significatif.

Sources : DGFIP ; DGCL.